

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il a été créé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dite « Fédération des Sociétés Musicales de la Haute-Garonne ».

Son siège social : Mairie de Caraman 19 cours Alsace Lorraine 31460 CARAMAN.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le N° 4625, en mars 1954 (Journal Officiel du 13 mars 1954).

ARTICLE 2

Les buts de la Fédération sont de :

- Favoriser la pratique amateur de toutes les formes de musique, de danse, d'art lyrique.
- Participer à l'éducation musicale du plus grand nombre.
- Grouper les sociétés du département pratiquant ces activités pour les représenter auprès des pouvoirs publics, du GRFM et de la CMF.

Elle s'engage à informer toutes les Sociétés adhérentes des directives annoncées par ces trois organismes.

Ses moyens d'action sont :

- L'organisation de journées d'études, de stages, d'examens, de concours, de festivals, de manifestations musicales.
- La publication de bulletins, journaux, revues.
- La tenue de réunions et d'une manière générale, toute activité propre à concourir aux objectifs de la Fédération.

La Fédération s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

La Fédération se compose :

- Des sociétés qui lui sont affiliées.
- De membres d'honneur agréés par le Conseil d'Administration.

Pour être affilié à la Fédération, une société doit faire une demande d'adhésion, être agréée par le Conseil d'Administration, et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes concernées le droit de faire partie de la Fédération sans être tenues d'appartenir à une société en activité.

Le Directeur de Conservatoire à Rayonnement Régional est de droit Président d'Honneur de la Fédération.

ARTICLE 4

La qualité de société affiliée se perd par :

- Démission.
- Cessation d'activité.
- Radiation prononcée par le C.A pour non-paiement de la cotisation.
- Exclusion prononcée par le C.A pour la faute grave portant préjudice à la Fédération.

Avant de se prononcer sur une exclusion, le C.A prend lavis d'une commission d'enquête et rencontre les

représentants de la société.

Cette commission comprend :

- Le président du G.R.F.M
- Le président de la F.S.M 31
- Le directeur technique régional
- Un membre du bureau de la F.S.M 31

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La Fédération est affiliée à la Confédération Musicale de France (CMF) via le Groupement Régional des Fédérations Musicales de Midi-Pyrénées (GRFM).

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par la Confédération Musicale de France.

Le Conseil d'Administration de la Fédération est composé de :

Dix-sept membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. _

De chaque responsable artistique des formations fédérales (deux formations)

ARTICLE 5

- Est électeur tout délégué ayant reçu mandat de sa société à condition que ladite société soit à jour des cotisations échues et qu'elle soit adhérente à l'Association depuis plus de six mois. Le vote par procuration est autorisé.
- Est éligible tout délégué âgé d'au moins dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques. Chaque Société peut être représentée par deux membres.
 - Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.
 - Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année en fonction des sièges vacants.
 - Les membres sortant sont rééligibles.
 - Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau, comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Le poste de Président ne pourra être pourvu que par un membre du Conseil d'Administration élu au moins depuis un an.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration constitue chaque année des commissions dont il fixe le nombre et les attributions.

Le Conseil d'Administration peut désigner des personnalités musicales pour former une commission artistique. Elles assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

La présidence d'honneur de cette commission revient de droit au Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration absent trois réunions consécutives non excusées pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 7

Lors de l'Assemblée Générale, chaque société peut être représentée par deux délégués, mais ne dispose que d'une seule voix à l'occasion des votes.

Chaque société ne peut disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est faite par écrit et envoyée au plus tard quinze jours avant la date prévue. Elle mentionne l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

Pour être valable, la présence ou la représentation d'au moins un quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le montant de la cotisation pour la FSM31 et le GRFM et le budget de l'exercice suivant.

La cotisation à la CMF sera relative au règlement établi par la CMF.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'**article 5**.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent faire connaître leur candidature par écrit au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 9

Les ressources de la Fédération sont les cotisations des sociétés affiliées, les subventions, le produit des fêtes et manifestations musicales populaires et toutes ressources autorisées par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des adhérents. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose au moins du tiers des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 13

Le Conseil d'Administration peut rédiger un règlement intérieur qui fixe des dispositions internes ne figurant pas dans les statuts. Celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Article 14

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice.

En cas de défaillance du Président, la Fédération sera représentée par autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Fait à TOULOUSE, le 22 février 2017

Le Président

FEDERATION des SOCIETES
MUSICALES de la Haute Garonne
Le Président


Gérard MESSONNIER

Le Secrétaire



Stéphane VALLS